

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT
CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION
DE CASABLANCA-SETTAT**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL
D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES
DE PRIX N° 02 /2016/CRI (SEANCE PUBLIQUE)- LOT UNIQUE**

**Objet :
Nettoyage et hygiène des locaux du
Centre Régional d'Investissement de la
Région de Casablanca-Settat**

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix(séance publique) conformément aux dispositions des articles 16 (§ 1 alinéa 2) et 17(§ 1 et § 3) du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre : **le Centre Régional d'Investissement de la région de Casablanca-Settat, représenté par son directeur.**

D'UNE PART

A Pour les personnes physiques :

Je, soussigné
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°Inscrit au registre du commerce de sous le n°.....N° de patente
Compte n° (R.I.B)ouvert à.....

B Pour les personnes morales :

Je, soussigné
Agissant au nom et pour le compte de :, Au capital de :.....
Adresse du siège social de la société :.....
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce de sous n°.....
N° de patente
Compte n° (R.I.B)Ouvert à

D'AUTRE PART

CHAPITRE I

CLAUSES GENERALES ET FINANCIERES

article 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

1. Le présent appel d'offres a pour objet **Nettoyage et hygiène des locaux du Centre Régional d'Investissement de la Région de Casablanca-Settat**
2. définition des prestations du nettoyage, propreté et hygiène de tous espaces communs, locaux halls du CRI et comprenant :

Rez de chaussée :

- 1 accueil comptoir
- 1 salle (ordinateurs)
- 1 plateau (comptoir + bureaux)
- 4 bureaux cloisonnés
- 2 doubles sanitaires
- 1 salle technique (ordinateur central)
- 1 salle d'attente
- 1 cuisine
- Couloirs

Un étage :

- 1 bureau Direction + sanitaire
- 1 bureau assistante de direction
- 2 salles de réunions
- 7 bureaux cloisonnés
- 1 local archive
- 2 salles d'attente
- 2 bureaux non cloisonnés
- 2 doubles sanitaires
- Couloirs

Les allées d'accès au CRI (couloirs et escaliers)

article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Les obligations du titulaire pour l'exécution des prestations, objet du marché reconductible, résultent de l'ensemble des documents suivants :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

1. l'acte d'engagement;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales(CPS)
3. le bordereau des prix – détail estimatif;

4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG- EMO).

article 3. TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions définies par :

1) Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

2) Le cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prescriptions d'étude et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (C.C.A.EMO) approuvé par le décret Royal n°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002)

3) Le décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387(21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.

4) 4) La loi n°112-13 du 29 Rabiil(19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

5) Les textes officiels en matière de législation de la TVA

6) Le Décret 2-07-1235 du 4 Novembre 2008 relatif aux dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété.

7) La circulaire n°6011 TP du 02 Mars 1962 stipulant que les prix s'entendent toutes taxes comprises T.T.C.

Le marché reste soumis aux dispositions du(C.C.A.G-EMO) pour ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent C.P.S.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du Décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 9 (20 mars 2013) doit être considérée comme abrogée.

Si les textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, l'appel d'offres devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

L'entrepreneur devra se procurer des documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper les ignorances de ceux -ci pour dérober aux obligations qui y sont contenues.

article 4. DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE- NON RECONDUCTION DU MARCHE

Le présent marché reconductible sera conclu pour une année, la date d'effet est le lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation objet du marché

Le présent marché sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale excède **(3) trois ans.**

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché reconductible moyennant un préavis écrit de (1) **un** mois avant la fin de l'année budgétaire en cours adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché reconductible moyennant un préavis écrit de (2) **deux** mois avant la fin de l'année budgétaire en cours adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 5. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées simultanément à la fin de l'exécution de toutes les prestations objet du présent marché.

article 6. MODALITES DE PAIEMENT

Toute prestation faisant l'objet du présent marché n'est payée qu'après son exécution. Des décomptes s'effectueront d'une façon mensuelle.

Le paiement se fera sur présentation de décompte établis en cinq (5) exemplaires et par virement à un compte courant postal, bancaire ou du trésor, après exécution des travaux. L'administration peut lorsqu'elle le juge opportun ou nécessaire réduire ou augmenter cette périodicité.

Le créancier doit, en outre, rappeler la nature et l'intitulé exact des prestations et de son compte courant postal, bancaire ou du trésor.

article 7. REGLEMENT DES SOMMES DUES

- Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui, en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire du titulaire sur production des décomptes.

article 8. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II(19 février 2015),étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du CRI.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de Casablanca Centre Ouest, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

article 9. RESILIATION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Ce marché reconductible peut être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le CCAG-EMO et l'art 159 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour le groupement, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou de plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

article 10. VALIDITE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le marché reconductible ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le trésorier préfectoral de Casablanca centre ouest et notification de son approbation par l'autorité compétente.

article 11. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement inhérents au marché sont à la charge du Titulaire du marché

article 12. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

En application de CCAG-EMO

- le cautionnement provisoire est fixé à **(5.000,00) cinq mille dirhams;**
- le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché reconductible.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO, le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

article 13. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire devra souscrire les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 20 du CCAG-EMO, à savoir :

- responsabilité d'accidents de travail survenus, pendant l'exécution du marché reconductible, à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers ou aux agents du maître d'ouvrage par le fait de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations et au début de chaque exercice budgétaire des copies des attestations d'assurance souscrite.

L'attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant la résiliation du contrat d'assurance par le titulaire sans que le maître d'ouvrage soit avisé préalablement.

article 14. PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité de (1%) **un pour mille** du montant total du marché reconductible par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera retenue d'office sur les sommes et décomptes dus au titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne saurait en aucun cas dépasser les (10%) **dix pour cent** du montant total du marché reconductible.

article 15. CONSISTANCE DES PRIX

Les prix du marché seront des prix unitaires et forfaitaires, tel que cela ressort du bordereau des prix détail estimatif, et s'entendent toutes taxes comprises

article 16. REVISION DES PRIX

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 DU 08 Joumada I 1434 , (20 Mars 2013), les prix sont fermes, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

article 17. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

article 18. EFFECTIF DU PERSONNEL POUR REALISER SA MISSION

Le titulaire doit mettre à la disposition du CRI

- Trois femmes de ménage
- Un agent pour assurer le nettoyage des accès au CRI (couloirs et escaliers)

article 19. DEFINITION DES PRIX

- Les prix du marché ont un caractère général, ils comprennent plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts du personnel, de fournitures, d'imprimerie, de communication, de transport, de déplacement, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le titulaire du marché en raison de l'exécution des prestations.
- Révision de prix
- Les prix du marché seront établis en dirhams ; ils sont fermes et non révisables durant la durée d'exécution du marché

article 20. REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Aucune condition du marché ne sera révisée pendant sa durée d'exécution.

article 21. DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par l'entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G. -EMO, toutes les notifications se rapportant au présent marché, lui seront valablement faites à l'adresse de son domicile indiqué au C.P.S.

article 22. MESURES DE SECURITE :

1 – Lorsque les prestations sont exécutées dans un endroit sensible à un quelconque danger, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

2 – Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

CHAPITRE II

CLAUSES TECHNIQUES

article 23. CONSISTANCE DE LA PRESTATION DU TITULAIRE

I/ Entretien et nettoyage de l'intérieur des locaux du CRI et comprenant :

Travaux quotidiens :

- Aération et désodorisation des locaux
- Vidange et nettoyage des cendriers et corbeilles à papier (sacs poubelles fournis par le soumissionnaire)
- Ramassage et évacuation des papiers et ordures
- Dépoussiérage et nettoyage humide du mobilier et matériel de bureau
- Balayage et nettoyage humide des sols en granito et en parquet avec des produits appropriés
- Essuyage de la rambarde des escaliers
- Nettoyage de la cuisine et la vaisselle (verres, tasses à cafés)
- Nettoyage et désinfection des allées d'accès du CRI

Cuvettes WC et lavabos

- Nettoyage des lavabos et des W.C avec un détergent, tout extérieur et intérieur des cuvettes, tous les robinetteries et du trop plein,

Désinfection :

Chaque jour, désinfecté le tour extérieur et intérieur des cuvettes W.C avec un chiffon propre imprégnée d'eau de javel à 12° chl.

- Nettoyage du carrelage du sol et mural et les accessoires (portes serviettes, distributeur de papier, tablettes, miroirs distributeurs.....)

Travaux hebdomadaires

- Essuyage des traces sur parois verticales (murs, stratifiés, carrelage)
- Brossage des chaises en textile
- Essuyage des pieds de chaises et bureaux
- Nettoyage de la salle technique (gerflex et dalles)
- Nettoyage à l'alcool des ordinateurs (éteints)
- Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure y compris aluminium des portes et fenêtres

Travaux Mensuel :

- Cloisons intérieures nettoyage des murs, plafonds et poignets des portes

- Nettoyage de toutes les portes des locaux du CRI (portes des bureaux, portes d'accès, portes de W.C...)
- Dépoussiérage et nettoyage humides des stores et rideaux
- Lustrage mécanique des sols en parquet
- Cirage du mobilier en cuir

Travaux Trimestriel

- Lustrage du marbre d'entrée et des couloirs
- Nettoyage mécanique et lustrage du granito
- Shampooing des chaises ou fauteuil en textile
- Dépoussiérage des lampes

Les traitements spéciaux portent sur la dératisation, la désinfection et la désinsectisation de l'ensemble des locaux, des accès et des alentours du CRI.

Ces traitements seront effectués moyennant les produits chimiques indispensables tolérés par les humains et non nocifs à l'environnement (produits fournis par l'entrepreneur).

Toute fois l'entreprise reste responsable des dommages qu'elle risque de causer à autrui par l'usage de ces produits.

Le titulaire fournira pour l'exécution des prestations **le matériel et les produits nécessaires** et s'engage également à garantir l'approvisionnement de tous les blocs sanitaires individuels en produits d'hygiène : papier hygiénique, savon gel et déodorant et tous les produits de lessive et de désinfection .Cet approvisionnement s'effectuera tous les jours en début de matinée.

article 24. HORAIRES DES PRESTATIONS

Sauf dérogation de la part de l'administration du CRI, les horaires de travail dans les locaux du CRI sont fixés comme suit :

- Femmes de ménage et agent de nettoyage :

De 7 heures du matin à 19 heures

article 25. TENUE DE TRAVAIL

Les employés du titulaire doivent porter une tenue de travail propre, correcte et identique portant les insignes du titulaire ainsi que des badges les identifiant.

article 26. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Nettoyage et hygiène des locaux du Centre Régional d'Investissement de la Région de Casablanca-Settat

N° du Prix	Désignation	Unité de mesure	quantité	Prix Unitaire DH/HT	Prix Total DH/HT
1	Nettoyage et hygiène des locaux du Centre Régional d'Investissement de la région Casablanca-Settat 4 agents	mois	12		
				TOTAL HT	
				TVA 20%	
				TOTAL TTC	

Arrêté le bordereau des prix détail estimatif à la somme de :



Objet : Nettoyage et hygiène des locaux du Centre Régional d'Investissement de la Région de Casablanca-Settat

**Lu et accepté par
Le fournisseur**

**Dressé par
Le gestionnaire**

**Lu et adopté par
Le sous ordonnateur**



**Le Directeur du Centre Régional
d'investissement de la Région de
Casablanca - Settat**

Signé : Abdallah CHATER